

**ASSEMBLÉE NATIONALE**19 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1809

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 21**

Supprimer les alinéas 2 à 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prétend « clarifier » la situation de la femme mineure concernée par une interruption de grossesse pour raison médicale et qui désire garder le secret à l'égard de ses parents.

Ces dispositions tendent à considérer que le consentement des parents d'une mineure non émancipée qui souhaite réaliser une IMG n'est pas indispensable.